

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1007

présenté par

M. Pauget, M. Hetzel, M. de Ganay, Mme Lacroute, Mme Louwagie, Mme Beauvais,  
M. Brochand, M. Jean-Claude Bouchet, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda,  
M. Viala, M. Saddier, Mme Poletti, M. Vialay, M. Thiériot, M. Viry, M. Bazin et  
M. Emmanuel Maquet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 42 BIS A, insérer l'article suivant:**

Le 1° de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi rédigé :

« 1° Demeurer assigné à résidence, dans le lieu qu'il fixe ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement prévoit l'assignation à résidence des individus pouvant représenter une menace pour l'ordre public et se livrer à des actes terroristes.

En effet, l'alinéa 1° de l'article L. 228-2 créé par la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 permet aujourd'hui de se déplacer dans un périmètre géographique qui « ne peut être inférieur à celui de la commune » ce qui ne constitue pas une obligation de demeurer dans un lieu d'habitation.